

DELIBÉRATION DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

L'an deux mil vingt-six,
Le vendredi 7 août, à dix heures,
Les membres de la délégation spéciale, légalement convoqués
le 31 juillet 2026, se sont réunis à la salle Pierre Geoffroy à Vassy,
lieu habituel de ses assemblées.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur DECLOMESNIL Alain
- Monsieur KOWAL Thomas
- Monsieur TILLARD Sylvain.

**Nombre de membres en
exercice : 3**

Formant la majorité des membres en exercice.

MonsieurKowal Thomas.... est nommé secrétaire
de séance.

Nombre de votants : 3

Présents : 3
Pouvoirs : 0
Excusés : 0
Absents : 0

OBJET : Prise en charge des frais liés à un mandat spécial.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-35 à L. 2121-38 relatifs à la délégation spéciale et son article L. 2123-18 relatif au remboursement des frais engagés à l'occasion de l'exécution d'un mandat spécial ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

CONSIDÉRANT que, pendant la période comprise entre l'installation de la délégation spéciale et l'installation du nouveau conseil municipal, le président assure les missions relevant de la gestion des affaires courantes dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et perçoit, à ce titre, l'indemnité attachée à l'exercice effectif de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leur mandat, les membres de la délégation spéciale peuvent être amenés à effectuer des déplacements susceptibles d'ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, les membres de la délégation spéciale peuvent être chargés de missions présentant un caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, lesquelles doivent faire l'objet d'un mandat spécial ;

**DELIBERATION
N° 2026-0807-03**

CONSIDÉRANT que le mandat spécial doit être accordé par la délégation spéciale à des membres précisément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal et, en principe, préalablement à la mission ; qu'en cas d'urgence, la délibération peut toutefois être prise après l'exécution de la mission, sous réserve du contrôle du juge (CE, 11 février 2006, département des Bouches-du-Rhône, n°265325) ;

CONSIDÉRANT que le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement, prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Après en avoir délibéré, la délégation spéciale:

- **ACCORDE** un mandat spécial au président de la délégation spéciale, pour la période comprise entre l'installation de la délégation spéciale et l'installation du nouveau conseil municipal, afin d'assurer les déplacements rendus nécessaires par la gestion d'événements exceptionnels affectant la commune.

- **AUTORISE** la prise en charge des frais engagés dans le cadre de l'exécution de ce mandat spécial, conformément à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

- **PRÉCISE** que ce mandat spécial couvre exclusivement les interventions et déplacements rendus nécessaires notamment par :

- un sinistre ou un accident grave affectant les biens communaux ou la sécurité des personnes et des biens ;
- une demande d'intervention des services de la gendarmerie, des services d'incendie et de secours ou de toute autre autorité publique compétente ;
- une situation de péril imminent ;
- une catastrophe naturelle ou technologique ;
- une cérémonie nationale ou officielle imprévue nécessitant la représentation de la commune ;
- une réunion urgente convoquée par les autorités de l'État ou toute autre autorité publique compétente ;
- plus généralement, toute intervention présentant un caractère exceptionnel, imprévisible et ne pouvant être différée, lorsque la présence physique du président est indispensable à la sauvegarde des intérêts de la commune ou à la continuité du fonctionnement de la délégation spéciale.

- **PRÉCISE** que sont pris en charge, les déplacements effectués entre le domicile et la commune lorsqu'ils résultent de ces interventions exceptionnelles peuvent donner lieu à la prise en charge des frais de déplacement, sur les bases et taux maximums en vigueur au moment du déplacement (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006) :

- les frais de transport, sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration, étant précisé que ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge, et de 35 % si les deux repas sont pris en charge (article 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

- **PRÉCISE** que le remboursement est subordonné à la production des justificatifs de déplacement, accompagnés de tout document établissant les circonstances ayant motivé l'intervention (courriel, message de la direction générale, sollicitation des forces de l'ordre ou des services d'incendie et de secours, convocation, programme d'une cérémonie officielle ou tout autre justificatif équivalent).

- **INFORME** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, les interventions mentionnées par la présente délibération seront assurées par le vice-président ou, à défaut, par le troisième membre de la délégation spéciale, selon un planning de permanence arrêté par le président. Ce planning, arrêté par décision du président en application de la délégation qui lui a été consentie en vertu du 31° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, désigne les membres appelés à assurer les permanences et vaut, pour chacun d'eux et pendant la période de permanence qui lui est attribuée, octroi d'un mandat spécial au sens de l'article L. 2123-18 du même code. Les frais engagés à l'occasion des interventions entrant dans le champ du présent mandat spécial sont remboursés dans les conditions fixées par la présente délibération.

VOTANTS : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,

- Thomas KOWAL

Le Président de la Délégation spéciale,

- Alain DECLOMESNIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260807-2026_0807_03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2026

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBÉRATION DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

L'an deux mil vingt-six,
Le vendredi 7 août, à dix heures,
Les membres de la délégation spéciale, légalement convoqués
le 31 juillet 2026, se sont réunis à la salle Pierre Geoffroy à Vassy,
lieu habituel de ses assemblées.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur DECLOMESNIL Alain
- Monsieur KOWAL Thomas
- Monsieur TILLARD Sylvain.

Nombre de membres en
exercice : 3

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de votants : 3

Présents : 3

Pouvoirs : 0

Excusés : 0

Absents : 0

MonsieurThomas Kowal..... est nommé secrétaire
de séance.

**OBJET : Mise en place d'une astreinte de décision pour la
direction générale.**

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de
l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à
l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la
fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la
rémunération ou de la compensation des astreintes et des
permanences dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que, par jugement du 8 juin 2026, le Tribunal
administratif de Caen a prononcé l'annulation des élections
municipales et communautaires de Valdallière ;

Considérant que, par suite, une délégation spéciale a été nommée
par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant qu'afin de garantir le bon fonctionnement de la
collectivité et la continuité du service public, il convient de mettre
en place une astreinte de décision pour permettre aux agents de
la direction générale d'assister les membres de la délégation
spéciale dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que Monsieur Jean Pavie, Directeur Général des
Services, et Madame Aude Rivollet, Directrice Générale Adjointe,
ont signé une attestation indiquant qu'ils acceptent d'assurer cette
astreinte.

**DELIBERATION
N° 2026-0807-04**

Après en avoir délibéré, la délégation spéciale:

- **DÉCIDE** la mise en place d'une astreinte de décision pour les agents de la Direction Générale (Directeur général des services et Directrice générale adjointe) à compter de la présente délibération et jusqu'à l'élection d'un nouveau maire ;

- **DIT** que cette astreinte hebdomadaire se déroulera du vendredi midi au vendredi midi suivant, sous réserve d'adaptations nécessaires en accord entre les agents d'astreinte. Un planning sera établi pour la durée de la délégation spéciale, jusqu'à l'élection du nouveau maire. Ce planning permettra de désigner alternativement le DGS ou la DGA, sans qu'ils soient simultanément placés en astreinte de décision.

- **DIT** que pendant cette astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir, dans un délai de 30 minutes au siège de Valdallière, pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention, ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif à compter du moment où l'agent est appelé ;

- **DIT** que cette astreinte pourra donner lieu à des interventions téléphoniques ou des déplacements sur le terrain ;

- **DIT** qu'un téléphone professionnel avec un numéro dédié sera fourni et que les agents pourront utiliser les véhicules de la collectivité, ou leur véhicule personnel en fonction des circonstances. En cas d'utilisation du véhicule personnel, les frais seront indemnisés en application des dispositions en vigueur au sein de la collectivité ;

- **DÉCIDE** que les agents effectuant cette astreinte seront indemnisés sur base du planning mentionné ci-dessus et en fonction des interventions effectuées, après service fait. Le montant de l'indemnisation est fixé par la législation en vigueur, à savoir :

Indemnité d'astreinte	
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	156,95€
Du vendredi soir au lundi matin	114,74€
Du lundi matin au vendredi soir	48,02€
Un samedi	36,59€
Un dimanche ou un jour férié	45,55€
Une nuit de semaine	10,55€
Lorsque l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, l'indemnité est majorée de 50 %.	
Indemnité d'intervention	
Période d'intervention	Indemnité horaire
Un jour de semaine	16,80€
Un samedi	21,00€
Une nuit	25,20€
Un dimanche ou un jour férié	33,60€
Toute nouvelle disposition concernant ces indemnités sera automatiquement applicable.	

VOTANTS : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,

- Thomas KOWAL

Le Président de la Délégation spéciale,

- Alain DECLOMESNIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260807-2026_0807_04-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2026

ANNEXE

Nombre d'habitants : 5 804

	Indemnité allouée en % d'indice brut terminal de la Fonction Publique
Président (faisant fonction de maire)	49,00 %
Vice-président (faisant fonction d'adjoint)	44,30 %
3ème membre de la délégation spéciale bénéficiant d'une délégation de fonction	20,00 %

Enveloppe globale effectivement répartie : 113,3 %

(Enveloppe indemnitaire maximale autorisée : 244,86 % de l'indice brut terminal, soit 10 065,02 € bruts mensuels.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260807-2026_0807_01-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2026

**COMMUNE
DE
VALDALLIERE**

DELIBÉRATION DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

L'an deux mil vingt-six,
Le vendredi 7 août, à dix heures,
Les membres de la délégation spéciale, légalement convoqués
le 31 juillet 2026, se sont réunis à la salle Pierre Geoffroy à Vassy,
lieu habituel de ses assemblées.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- Monsieur DECLOMESNIL Alain
- Monsieur KOWAL Thomas
- Monsieur TILLARD Sylvain.

**Nombre de membres en
exercice : 3**

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de votants : 3

Présents : 3

Pouvoirs : 0

Excusés : 0

Absents : 0

MonsieurKowal Thomas..... est nommé secrétaire
de séance.

**OBJET : Délégations accordées par la délégation spéciale à son
président.**

**DELIBERATION
N° 2026-0807-02**

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Calvados en date du 30 juillet 2026
portant nomination des membres de la délégation spéciale
chargée de remplir les fonctions du conseil municipal de la
commune de Valdallière ;

Vu le procès-verbal de la présente séance d'installation constatant
l'élection du président et du vice-président de la délégation
spéciale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L. 2121-38, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-
23 et L. 2122-26 ;

Considérant que les délégations prévues aux articles susvisés
contribuent à l'efficacité de l'administration communale ;

Considérant que les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités
aux actes de pure administration conservatoire et urgente,
conformément à l'article L. 2121-38 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, la délégation spéciale décide :

– De charger le président de la délégation spéciale, par délégation
et pour la durée de son mandat ;

1° : De procéder, **uniquement en cas d'urgence**, à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

4° : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **uniquement pour des actes de pure administration conservatoire et urgente**.

5° : De décider du seul renouvellement des baux venant à échéance durant la période d'exercice de la délégation spéciale, lorsque ce renouvellement ne peut être différé jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, pour une durée n'excédant pas douze ans, ainsi que de conclure les conventions temporaires d'occupation des salles communales dans le respect des tarifs votés par les mandatures précédentes.

6° : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, **uniquement en cas d'urgence** ;

11° : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux de la commune, autant devant les juridictions administratives que judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, si la commune en possède, dans la limite de 20 000 euros ;

26° : De demander à tout organisme financeur, **pour les projets en cours à la date de l'annulation de l'élection du conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° : De procéder, uniquement pour des cas d'urgence, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

31° : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres de la délégation spéciale peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ACCORDE au vice-président ces mêmes délégations en cas d'absence ou d'empêchement du président ;

ACCORDE au troisième membre de la délégation spéciale ces mêmes délégations en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ;

NE S'OPPOSE PAS à une subdélégation qui serait donnée par le président de la délégation spéciale à son vice-président ou au troisième membre de la délégation spéciale, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

NE S'OPPOSE PAS à ce qu'une subdélégation de signature soit accordée par le président aux agents, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé, dans ce délai, d'un recours gracieux auprès de M. le président de la délégation spéciale. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr ;

AUTORISE le président de la délégation spéciale à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTANTS : 3 POUR : 3 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,



Le secrétaire de séance,

- Thomas KOWAL

Le Président de la Délégation spéciale,

- Alain DECLOSTESNIL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200054641-20260807-2026_0807_02-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/08/2026